

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**info-lacentrale.fr**

**Demande n° FR-2024-04031**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE LA CENTRALE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : info-lacentrale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 février 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 06 février 2025

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 septembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 octobre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <info-lacentrale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« CONTEXTE

*La Requérante est une société française leader des contenus auto, moto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Son activité de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers de son site web : <https://www.lacentrale.fr/>.*

*Dans le cadre de cette activité, la Requérante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée de marques et noms de domaine reprenant la dénomination LA CENTRALE, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une notoriété nationale. Son site web a acquis une notoriété indiscutable en France.*

*Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requérante a constaté la réservation, avec un accès restreint aux coordonnées de son titulaire, en date du 06/02/2024, pour une durée d'un an, du nom de domaine info-lacentrale.fr qui redirigeait initialement vers un site web inaccessible (Avis de surveillance et Whois en Annexe 1).*

*Ce nom de domaine a ensuite commencé à rediriger vers une page bloquée avec un contenu dangereux avec le message « Vous ne devriez pas consulter ce site Web » illustré par le symbole STOP (cf. capture d'écran ci-dessous et en Annexe 2) :*

*[VISUEL]*

*Compte tenu de la reprise à l'identique de ses marques « LA CENTRALE » en association avec le terme « INFO » et un tiret (-), sachant que cet ajout ne permet pas d'écarter un risque de confusion avec ses activités, bien au contraire, il ne fait que l'accroître, le terme « INFO » étant un terme courant qui peut se rapporter directement à son secteur d'activité, et estimant que l'exploitation du nom de domaine info-lacentrale.fr est préjudiciable pour son activité, la Requérante a procédé, dans un premier temps à une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC (Annexe 3 – confirmation AFNIC de la réception de notre demande de divulgation de données personnelles info-lacentrale.fr) afin de connaître les coordonnées du titulaire du nom de domaine litigieux (entité, nom/prénom, adresse postale) et ensuite lui adresser un courrier de mise en demeure.*

*Après avoir eu accès aux coordonnées demandées, nous avons, au nom et pour le compte de la Requérante, dont nous sommes le Conseil en Propriété Industrielle, préparé et rédigé un courrier de réclamation (Annexe 4) au titulaire du nom de domaine litigieux afin de solliciter notamment le transfert dudit nom de domaine au profit de GROUPE LA CENTRALE, ou a minima, son abandon ainsi que la cessation immédiate de tout usage des termes LA CENTRALE ou de tout autre signe similaire, pour des activités identiques ou similaires aux siennes.*

*Ceci étant, la Requérante n'a obtenu aucun retour du titulaire du nom de domaine concerné à la suite de l'envoi de ce courrier qui a pourtant été bien retiré par ses soins (Annexe 5 – Récépissé de l'envoi en recommandé avec accusé de réception du courrier de réclamation au titulaire du nom de domaine litigieux & preuve de retrait du courrier de réclamation).*

*Par ailleurs, ayant constaté que le nom de domaine litigieux redirige actuellement vers son*

propre site web <https://www.lacentrale.fr/>, GROUPE LA CENTRALE a souhaité préparer et engager une plainte à l'encontre du nom de domaine info-lacentrale.fr.

Selon l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

**VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR**

La Requérante est notamment titulaire :

- des marques françaises « LA CENTRALE », N°4068666 du 14/02/2014, [LOGO] N°4143062 du 18/12/2014, [LOGO] N°4674061 du 12/08/2020, [LOGO] N° 486030, [LOGO] N° 5024764 du 26/01/2024 (Annexe 6) qui visent, entre autres, des services dans les domaines publicitaire et des petites annonces, en lien avec le secteur automobile
- des noms de domaine lacentrale.fr, réservé le 22/08/1996 et lacentrale.com, réservé le 17/01/1997 qui redirigent vers le site web <https://www.lacentrale.fr/> qu'elle édite (fiches Whois en Annexe 7)
- de nombreuses autres marques comprenant les termes « LA CENTRALE » seuls ou en attaque associés à d'autres termes
- de l'enseigne LA CENTRALE qui figure sur son extrait KBIS (Annexe 8) depuis de nombreuses années et de la dénomination sociale GROUPE LA CENTRALE.

La CENTRALE est l'élément dominant repris à l'identique au sein du nom de domaine info-lacentrale.fr, objet de la présente procédure.

Ce nom de domaine est très similaire aux marques et aux noms de domaine de la Requérante en ce qu'il reprend ses marques LA CENTRALE à l'identique avec l'ajout du terme « info » qui est l'abréviation du terme « information ».

L'ajout de ce terme « info » et du tiret (-) avant l'élément LA CENTRALE n'est pas suffisant pour écarter tout risque de confusion avec les droits de la Requérante, dans la mesure où, comme susmentionné, ce terme peut se rapporter directement au domaine d'activité de la Requérante, connue du public comme un professionnel de la publication d'annonces/informations automobiles (extraits du site web de la Requérante montrant son domaine d'activité en Annexe 9)

La réservation du nom de domaine info-lacentrale.fr est très préjudiciable dans la mesure où ce domaine reprend à l'identique les marques et les noms de domaine de la Requérante, pouvant faire croire aux internautes qu'il existe un lien avec GROUPE LA CENTRALE.

Par ailleurs, comme indiqué ce nom de domaine redirige actuellement et étonnement vers le site web de la Requérante : <https://www.lacentrale.fr/> qui est porté par le nom de domaine lacentrale.fr qui appartient à GROUPE LA CENTRALE (cf. Annexe 7). Cette nouvelle redirection démontre clairement une violation des droits de la Requérante et que le titulaire du nom de domaine litigieux souhaite tirer indûment profit de ses investissements, en se faisant passer par la société GROUPE LA CENTRALE.

En effet, les internautes seront, sans doute, amenés à croire que le site web de la Requérante est associé à la réservation du nom de domaine info-lacentrale.fr.

De plus, le nom de domaine litigieux dispose de serveurs de messagerie (avis de surveillance en page 1, en Annexe 1), ce qui laisse supposer que son titulaire l'utilise pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, pouvant donc fortement porter atteinte aux droits de la Requérante.

Afin de prouver l'existence de cette redirection actuelle vers son propre site web, la Requérante a tenu à faire procéder à un constat de commissaire de justice qui est doté d'une valeur juridique et d'une force probante incontestables (constat de commissaire de justice effectué le 16/08/2024 en Annexe 10).

Cette réservation présente à l'évidence un caractère frauduleux dans la mesure où le

Défendeur, qui a certainement connaissance des droits enregistrés et détenus par la Requêteur, cherche à profiter de ses investissements et de sa notoriété.

Le Défendeur ne peut pas nier avoir connaissance des droits détenus par GROUPE LA CENTRALE dans la mesure où il a prévu une redirection du nom de domaine litigieux vers le site web de la Requêteur.

D'un point de vue juridique, le nom de domaine info-lacentrale.fr imite donc les marques de la Requêteur, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public et constituant une contrefaçon par imitation, répréhensible au titre de l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et participe, intrinsèquement, à la dilution de leur caractère distinctif.

Ce risque de confusion est d'autant plus démontré en pratique dans la mesure où les internautes croiront à tort que la redirection prévue pour le nom de domaine info-lacentrale.fr est du fait de la Requêteur puisqu'il redirige vers son site web.

Dans ce contexte, cette réservation du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de marque de la Requêteur en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et/ou services qu'elle propose.

Par ailleurs, la reprise de la marque de la Requêteur dans ce nom de domaine, par un tiers qui n'a pas été autorisé par GROUPE LA CENTRALE et ne présente aucun lien avec la Requêteur, fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif et notoire des marques de la Requêteur et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requêteur bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander le transfert du nom de domaine litigieux.

#### ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données TMView qu'aucune marque incluant les termes LA CENTRALE n'a été déposée au nom du Défendeur ([Prénom Nom]) (Annexe 11). Le Défendeur n'a par ailleurs aucun lien juridique ou commercial avec la Requêteur et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requêteur lui permettant l'exploitation de ce nom de domaine et encore moins pour une redirection vers son propre site web.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ne fournit aucun service et n'a aucune relation commerciale avec la Requêteur.

De plus, le fait que le nom de domaine redirigeait avant vers une page sans contenu, ensuite vers une page avec un contenu bloqué et enfin, vers le propre site web de la Requêteur, démontre l'absence d'intérêt du titulaire qui n'exploite pas le nom de domaine pour une activité précise/concrète qui lui appartient.

Faire rediriger un nom de domaine vers une page avec un contenu bloqué/non sécurisé démontre que son titulaire n'a pas pris les mesures nécessaires pour sécuriser le site web vers lequel le domaine redirige et par conséquent, qu'il n'a pas un intérêt réel et légitime à garder le nom de domaine en question.

Le fait que le Défendeur fasse rediriger le domaine litigieux vers le site web qui appartient déjà un titulaire de droits, la Requêteur, démontre davantage cette absence d'intérêt légitime car il n'est pas justifiable qu'il réserve un nom de domaine qui reprend les marques de la Requêteur à l'identique pour le faire rediriger vers son site web sans son autorisation. Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

## LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

### A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La Requérente bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France, du fait de ses marques LA CENTRALE.

La réservation du nom de domaine litigieux « info-lacentrale.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique les marques notoires « LA CENTRALE » de la Requérente ;
- une recherche Google sur « LA CENTRALE » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requérente (Annexe 12) ;

Il n'est pas possible que le défendeur ait enregistré le nom de domaine sans savoir que le nom "LA CENTRALE" était déjà utilisé en France par le Requérent pour des activités dans le domaine de l'automobile.

En effet, le nom de domaine "info-lacentrale.fr" a été enregistré par le défendeur le 06/02/2024, plusieurs années après les premiers enregistrements des marques "LA CENTRALE" du Requérent. Une recherche Google sur LA CENTRALE montre immédiatement que le site web du Requérent est le premier à apparaître en recherchant les mots "LA CENTRALE". De plus, sur la première page des résultats de cette recherche, aucun site ne mentionne un tiers dénommé [Prénom Nom] qui utiliserait la même marque "LA CENTRALE" (Annexe 12).

Le défendeur a donc sciemment réservé un nom de domaine qui prête à confusion avec les marques et noms de domaine antérieurs de la Requérente pour porter atteinte à ses droits. Une telle situation ne peut constituer un intérêt légitime et peut également nuire aux relations d'affaires et aux partenariats de la Requérente.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits de la Requérente et dans la seule intention de tirer profit de sa notoriété et de sa marque « LA CENTRALE ».

### B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux n'a jamais été exploité en relation avec un site web actif et légitime dans la mesure où, dès sa réservation, il renvoyait vers une page sans contenu et ensuite vers une page bloquée par un contenu dangereux. Désormais, il redirige vers le site web de la Requérente.

Ce nom de domaine est exploité de mauvaise foi puisque son titulaire a parfaitement conscience du fait qu'il redirige vers un site internet qui ne lui appartient pas et qu'il n'exploite pas.

De plus, la Requérente a adressé un courrier de réclamation au Défendeur qui a bien été reçu et retiré (Annexe 5), de sorte que le Défendeur ne peut pas alléguer ne pas connaître la Requérente ou son activité.

Le Défendeur ne peut donc avoir qu'une parfaite connaissance des droits de GROUPE LA CENTRALE et de son activité.

Malgré sa connaissance des droits de la Requérente, le Défendeur a maintenu sa réservation et continue d'exploiter le nom de domaine info-lacentrale.fr de mauvaise foi en le redirigeant vers le site internet appartenant au Requérent, sans l'autorisation de ce dernier.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre sérieuse de produits et/ou de services puisque le site internet vers lequel il redirige expose une activité qui n'appartient pas à son titulaire.

Puisqu'il redirige vers le site web de GROUPE LA CENTRALE <https://www.lacentrale.fr/>, les internautes croiront à tort que ce nom de domaine appartient à la Requérente.

2. Enfin, la Requérente tient à mettre une nouvelle fois en lumière le fait que des serveurs de

messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 1). La Requérante a utilisé le site <https://www.nslookup.io/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « info-lacentrale.fr » (Annexe 13).

Par conséquent, en plus d'exploiter ledit nom de domaine de mauvaise foi via une redirection illégitime et injustifiable, le Défendeur utilise certainement le nom de domaine pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, augmentant ainsi le degré d'atteinte aux droits de la Requérante.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par la Requérante, la reprise à l'identique de la marque de la Requérante, la redirection prévue pour le nom de domaine info-lacentrale.fr et la mise en place/configuration de serveurs de messagerie électronique permettent d'établir que le nom de domaine litigieux est utilisé à des fins frauduleuses et de tromperie.

En effet, le titulaire du nom de domaine semble vouloir se faire passer pour la Requérante, peut-être dans un objectif de collecter les coordonnées des internautes, ce qui pourrait être assimilé à des tentatives de phishing ou à tout le moins de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

La Requérante demande ainsi que le nom de domaine info-lacentrale.fr lui soit transféré.

#### Liste des annexes

1 Avis de surveillance mentionnant le nom de domaine info-lacentrale.fr et whois info-lacentrale.fr

2 Capture d'écran du site internet vers lequel redirigeait le nom de domaine info-lacentrale.fr

3 Demande de divulgation de données personnelles info-lacentrale.fr

4 Courrier de réclamation adressé au titulaire du nom de domaine info-lacentrale.fr

5 Récépissé envoi en recommandé avec accusé de réception du courrier de réclamation au titulaire du nom de domaine litigieux & preuve de retrait du courrier de réclamation

6 Copies des marques de la requérante

7 Copie des fiches Whois des noms de domaine lacentrale.fr et lacentrale.com de la requérante

8 Copie de l'extrait K-bis de la Requérante GROUPE LA CENTRALE

9 Extraits du site web de la Requérante

10 Constat de commissaire de justice effectué sur le nom de domaine info-lacentrale.fr

11 Extrait base de données TMView

12 Résultats recherche Google sur les termes LA CENTRALE

13 Présence de serveurs de messagerie ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 6*), de l'extrait Kbis du 14 avril 2022 (*annexe 8*) et des extraits de base Whois (*annexe 7*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <info-lacentrale.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéran et notamment :
  - La marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 et dûment renouvelée pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 et dûment renouvelée pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41, 42 ;
- A la dénomination sociale du Requéran, la société GROUPE LA CENTRALE immatriculée depuis 20 juin 1995 sous le numéro 318 771 623 ;
- Au nom commercial et à l'enseigne « LA CENTRALE » du Requéran ;
- Aux noms de domaine du Requéran et notamment :
  - <lacentrale.fr> enregistré le 22 août 1996 par le Requéran.
  - <lacentrale.com> enregistré le 17 janvier 1997 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <info-lacentrale.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 car il est composé de la marque « LA CENTRALE », reprise dans son intégralité, précédée du terme « info » abréviation du terme information, pouvant faire référence à l'activité d'annonces / informations automobiles qu'exerce le Requéran (*annexe 8*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société GROUPE LA CENTRALE immatriculée depuis 20 juin 1995 sous le numéro 318 771 623 ayant pour activité : « (...) *L'édition d'un journal*

d'information sur internet relatif aux véhicules et au marché automobiles. (...) » (annexe 8) ;

- Le Requéran se présente comme étant notamment la « 1<sup>ère</sup> marque de confiance pour l'achat auto », la « 1<sup>ère</sup> cote de France » (annexe 10) ;
- Le Requéran est titulaire de droits sur les termes « LA CENTRALE » à titre de marques, enseigne, nom commercial et noms de domaine (annexes 6, 7 et 8) ;
- Le Requéran déclare « qu'aucune marque incluant les termes LA CENTRALE n'a été déposée au nom du Défendeur (Prénom NOM) (Annexe 11). Le Défendeur n'a par ailleurs aucun lien juridique ou commercial avec la Requéran et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requéran lui permettant l'exploitation de ce nom de domaine et encore moins pour une redirection vers son propre site web » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée dans la base de données de marques TMVIEW (annexe 11) ne permettent pas de relever de marque enregistrée au nom du Titulaire (annexe 6) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « la centrale » (annexe 12) démontrent que :
  - Ils sont principalement en lien avec le Requéran et son domaine d'activité lié à l'automobile ;
  - Le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentrale.fr> du Requéran ;
- Le représentant du Requéran a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure le 27 juin 2024, lettre parvenue au Titulaire au regard des annexes 4 et 5 mais le Requéran indique n'avoir reçu aucun retour de sa part ;
- Le nom de domaine <info-lacentrale.fr>, enregistré le 06 février 2024, est similaire aux marques antérieures « LA CENTRALE » du Requéran car il est composé de la marque « LA CENTRALE », reprise dans son intégralité, précédée du terme « info » abréviation du terme information, pouvant faire référence à l'activité d'annonces / informations automobiles qu'exerce le Requéran (annexe 8) ;
- Le 16 août 2024, le nom de domaine <info-lacentrale.fr> redirigeait vers le site web de Requéran à savoir <https://www.lacentrale.fr> (annexe 10) ;
- Des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine <info-lacentrale.fr> (annexe 13).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <info-lacentrale.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <info-lacentrale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <info-lacentrale.fr> au profit du Requéran, la société GROUPE LA CENTRALE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

